

Votre employeur fait faillite et ne vous verse pas votre salaire. Que pouvez-vous faire?

Déposer une plainte pécuniaire à la Commission des normes du travail qui peut exercer des recours à l'encontre des administrateurs pour percevoir les sommes qui vous sont dues, mais à certaines conditions.

Vous avez un an à partir de la date où des sommes d'argent vous sont dues pour déposer votre plainte.

Il serait aussi important que vous communiquiez avec le syndic de faillite qui s'occupe de l'entreprise afin de vous inscrire comme créancier.

Informez-vous auprès de la Commission des normes du travail ou auprès du CANOS.

COMITÉ D'ACTION DES NON-SYNDIQUÉES



**39, rue Bellerive,
Trois-Rivières, Québec
G8T 6J4**

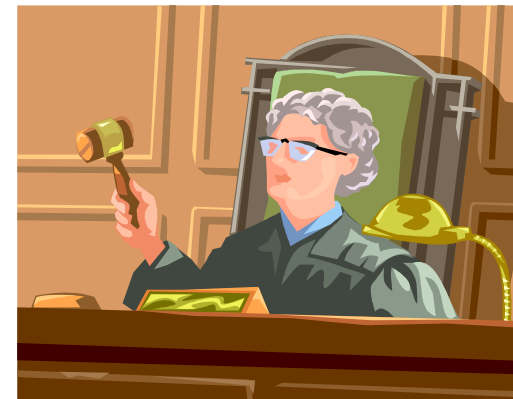
Téléphone :

(819) 373-2332

infodroit@canosmauricie.org

www.canosmauricie.org

Les recours



**En vertu de la Loi sur les
normes du travail**



Vous avez des recours à la Commission des normes du travail dans les situations suivantes :

- Non-respect des normes pécuniaires
- Congédiement déguisé
- Pratiques interdites
- Congédiement sans une cause juste et suffisante
- Harcèlement psychologique au travail
- Faillite de l'employeur

Non respect des normes pécuniaires

Si votre employeur ne vous paie pas conformément à la Loi sur les normes du travail, vous avez 1 an à partir de la date où il vous doit de l'argent pour déposer une plainte pécuniaire. S'il s'agit de vacances non payées, vous avez 2 ans.

Congédiement déguisé

Votre employeur change radicalement vos tâches ou votre horaire de travail, tient des propos ou crée un climat de travail malsain dans le but de vous faire démissionner, il s'agit peut-être d'un congédiement déguisé.

Si vous avez 2 ans ou plus de service continu, vous avez 45 jours après avoir pris connaissance des agissements de

votre employeur pour déposer une plainte à la Commission des normes du travail.

Pratiques interdites

Une personne salariée ne peut être congédiée, suspendue, déplacée, victime de représailles ou de mesures discriminatoires ou sanctionnée:

- Parce qu'elle a exercé un droit qui lui est reconnu par la Loi;
- Parce que la Commission des normes du travail (CNT) effectue une enquête dans l'entreprise;
- Parce qu'elle a fourni des informations à la CNT ou parce qu'elle a témoigné dans une cause;
- Parce qu'elle a une saisie de salaire ou qu'elle pourrait en avoir une;
- Parce qu'elle doit payer une pension alimentaire en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- Parce qu'elle est enceinte;
- Parce que l'employeur ne veut pas appliquer la Loi;
- Parce qu'elle a refusé de faire des heures supplémentaires avec les motifs valables;
- Parce qu'elle a atteint l'âge ou le nombre d'années de service requis pour prendre sa retraite.

Une personne qui subit une pratique interdite peut donc déposer une plainte à la CNT dans les 45 jours suivant la pratique

dont elle se plaint. Si le recours concerne la retraite le délai est de 90 jours.

Faillite de l'employeur

Il est conseillé de faire des démarches auprès de la Commission des normes du travail dès que l'avis de faillite est affiché et que notre employeur nous doit de l'argent. La Commission des normes du travail pourrait vous représenter aux assemblées des créanciers. Aussi, il est important que vous remplissiez un formulaire au bureau du syndicat.

Congédiement sans une cause juste et suffisante

Le salarié qui justifie 2 ans ou plus de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte à la Commission des normes du travail dans les 45 jours suivants son congédiement.

Harcèlement psychologique

Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les 90 jours suivants la dernière manifestation de cette conduite.